

ARRETE PERMANENT



419/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Dérogation de tonnage 3.5 tonnes
Réglementation de la circulation

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande de l'entreprise Pensée Filante, viticulteur, résidant 4 rue du puits, pour l'obtention d'une dérogation de tonnage pour permettre les livraisons nécessaires à son activité.

Considérant qu'il est des pouvoirs du Maire d'assurer la sécurité des biens et des personnes

ARRETE

ARTICLE 1 : Une dérogation de tonnage est accordée pour les rues suivantes :

- Rue du Stade
- Rue de la Céverie
- Rue des Sœurs

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des livreurs de l'entreprise Pensée Filante.

ARTICLE 3 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique

Fait à Saint-Aignan, le 20 octobre 2022

Le Maire,



Eric CARNAT